

Contexte général

Dans un contexte d'urgence climatique, énergétique et géopolitique, l'État a entrepris des actions de transition énergétique avec un triple objectif :

- préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises,
- défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France,
- lutter contre le dérèglement climatique.

Les Zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZA EnR) sont un dispositif qui remet les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Avec cette loi, **les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.**

Les principes des ZAEnR

Ces zones d'accélération doivent témoigner d'une **volonté politique communale** d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Ces zones d'accélération peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables** : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération **ne seront pas des zones exclusives** : des projets pourront être autorisés hors de ces zones.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- qui correspondront à une **volonté politique** et témoigneront d'une **adhésion locale** du projet d'énergie renouvelable,
- qui permettront l'introduction de **mécanismes financiers** afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement.

Les zones d'accélération concernent l'ensemble des installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Sont donc concernés : l'éolien terrestre, le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment...), l'hydraulique, la géothermie (géothermie profonde et microgéothermie de surface), les installations de chaleur et de froid, les biogaz et la biomasse.

Un référentiel commun pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers

Dans le département du Gers, les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets situés sur le territoire départemental afin de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants sur le territoire,
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Cette ambition est incarnée par la « **Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers** » et ses principes conducteurs de développement à respecter et ses fiches de préconisations à suivre.

Conformément à la loi APER, la charte **priorise la mobilisation des terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs** pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés.

L'identification des ZAEEnR par la commune

Les questions du photovoltaïsme au sol sur terres agricoles et de l'agrivoltaïsme doivent faire l'objet de précisions dans des décrets qui doivent être publiés d'ici la fin de l'année.

De ce fait, dans un premier temps et sans tenir compte de **la faisabilité technico-économique et la faisabilité réglementaire** la commune a travaillé sur :

- le **photovoltaïque en toitures**,
- le **photovoltaïque au sol uniquement sur terrain dégradé** (ancienne décharge, délaissé routier, plans d'eau... même si la question de consommation de l'espace se pose et la réponse est en attente de décret),
- le **photovoltaïque en ombrière** sur les parkings, terrain sportifs, etc,
- les **autres énergies** car la commune a la volonté de soutenir ou de porter des projets localement : méthanisation, la chaleur renouvelable (réseaux de chaleur, dispositifs utilisant du bois énergie, géothermie), l'hydroélectricité, l'éolien.

Le foncier privé, comme le foncier public est concerné par la définition des ZAEEnR. La commune a donc identifié des gisements fonciers sur les terrains privés.